

Tableau indicatif de classification des locaux et assujettissement possible à la TH

Type de locaux meublés	Personne imposable	Imposition ou non à la TH	Texte ou jurisprudence	Observations
<p>Édifices du culte et leurs dépendances propriétés des AD ouverts au public pour l'exercice public du culte <i>(sacristie, chapelle située sous l'abside de l'église par exemple)</i></p>	AD	Non	<p>Article 1407 du CGI ; CE, 17 mars 1911 ; BOI-IF-TH-10-10-20 §110 ; circulaire ministérielle NOR/IOCD11 21246C du 29 juillet 2011</p>	<p>Les édifices du culte propriétés des AD ouverts au public ne peuvent pas être regardés comme occupés à titre privatif et ne sont donc pas imposables à la TH. Ce qui n'est pas le cas d'une chapelle privée par exemple (cf. BOI-IF-TH-10-10-20 §50).</p>
<p>Presbytères propriétés des AD</p> <p>Recommandation : établir systématiquement, au moment de chaque nomination de prêtre ou curé, un écrit précisant l'identité du prêtre occupant (son nom, prénom, date et lieu de naissance) et indiquant qu'il bénéficie d'une mise à disposition à titre privatif et de résidence principale, d'un logement situé (préciser l'adresse du presbytère)</p>	AD ou tiers occupant	Oui	<p>Articles 1407 et 1408 du CGI. BOI-IF-TH-10-20-10 § 80 et suivants</p>	<p>Pour les logements qu'occupent les prêtres à titre permanent dans les presbytères, la TH pourra être établie à leur nom s'ils disposent d'un logement privatif à titre de résidence. En pratique, les prêtres logés dans les presbytères ou autres bâtiments de l'AD (maison diocésaine par exemple) bénéficieront d'une exonération totale de la TH (cf. article 1407 I 1° du CGI) dès lors que les logements constituent leur résidence principale conformément à l'article 1407 I 1° du CGI.</p> <p>Dans l'hypothèse où les logements sont occupés par des prêtres de passage sur une courte période (2 semaines, 1 mois par exemple), ces locaux sont en réalité occupés pour les besoins de l'association diocésaine, celle-ci les mettant ponctuellement à disposition pour y loger des prêtres. Dans ce cas, il convient de déclarer l'AD en tant que propriétaire occupant, la TH sera établie à son nom. En tout cas, si vous ne déclarez pas d'occupation, ces locaux seront considérés comme vacants par l'administration fiscale et donc taxables à ce titre.</p>

<p>Cas spécifique des presbytères communaux</p> <p>➤ Recommandation identique</p>				<p>Les presbytères communaux mis à la disposition des AD dans le cadre d'un bail ne sont pas considérés comme des dépendances des édifices affectés au culte et font donc partie du domaine privé communal (TC, 14 mai 1990, Commune de Bouyon c/Battini). Ils sont donc imposables à la TH. La déclaration de l'identité du ou des occupants en incombera à la commune propriétaire conformément à l'article 1418 du CGI. Dès lors si le bail est au nom de l'AD c'est elle qui sera en principe redevable de la TH. Afin de pouvoir justifier auprès de l'administration fiscale que le presbytère n'est pas occupé effectivement par l'AD mais par un ou plusieurs prêtres à titre de résidence principale, il sera utile de pouvoir produire un écrit d'où la recommandation ci-contre ;</p>
<p>Salles de catéchisme et d'aumônerie</p>	<p>AD</p>	<p>Oui ou Non (selon les cas)</p>	<p>BOI-IF-TH-10-10-20 §110 ; CE, 13 janvier 1993, n° 112392, Association Agape et, n° 115474, Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah du Puy</p>	<p>L'assujettissement ou non des salles de catéchisme et d'aumônerie à la TH doit s'apprécier au regard de leur caractère d'usage privatif ou non. Et ce n'est pas parce qu'il y aura de la catéchèse ou une activité d'aumônerie que cela entraînera de facto une exonération.</p> <p>Ainsi, sont non imposables en raison de l'exercice public d'un culte, les locaux où se déroulent des enseignements et des débats sur des thèmes bibliques ainsi que des cérémonies qui revêtent un caractère religieux et que l'accès à ces locaux n'est pas réservé aux membres de celle-ci (CE, 13 janvier 1993, n° 112392, Association Agape et, n° 115474, Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah du Puy).</p> <p>En revanche, ont été considérés comme imposables à la TH des salles d'études pour l'instruction religieuse servant aussi de salles de réunions et de bureaux (CE 14 mai 1986 Min Budget c/Cté Israélite, CAA Paris, 15 juin 1999, Association Eglise orthodoxe française et M. Chalvet de Récy ; CAA Nancy, 3 novembre 2005, Association évangélique baptiste « La bonne nouvelle »)</p> <p>Le rattachement à « l'exercice public du culte » peut créer une présomption d'occupation non privative.</p>

<p>Locaux meublés occupés pour les besoins de la vie de l'association et à titre privatif : bureaux, salles de réunion et locaux assimilés : cuisine, salles de restauration, salle de lecture, bibliothèque, infirmerie, douches, vestiaires, sanitaires, etc.</p>	<p>AD ou tiers occupant</p>	<p>Oui</p>	<p>Article 1407 I 2° du CGI ; BOI-IF-TH-10-20-10 § 50 et suivants BOI-IF-TH-10-10-20 §40 et suivants</p>	<p>A noter que la définition fiscale d'ouverture au public est plus restrictive que celle retenue pour la définition des ERP codifiée à l'article R 143-2 du Code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Selon cet article « <i>constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non</i> Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. ».</p> <p>Toutefois, a été jugé imposable à la TH un local exceptionnellement ouvert au public qui n'en reste pas moins à la disposition des membres d'une association pour leurs réunions privées (CE, 12 novembre 1965, Société civile de la Franc-Maçonnerie Bordelaise).</p> <p>En conclusion, un local classé ERP où des réunions sont organisées avec des personnes extérieures sur invitation ne sera nécessairement considéré au plan fiscal comme ouvert au public. Le classement ERP du local peut néanmoins constituer un indice de son ouverture au public.</p>
<p>Locaux ouverts au tout public de façon habituelle (salles de réception, d'accueil, d'attente, sanitaires pour les personnes extérieures, etc.)</p>	<p>AD ou tiers occupant</p>	<p>Non</p>	<p>Article 1408 du CGI BOI-IF-TH-10-10-20 § 90</p>	
<p>Locaux mis à disposition à des tiers</p>	<p>Tiers occupant</p>	<p>Oui</p>	<p>Articles 1408 et 1418 du CGI ;</p>	<p>Pour les locaux mis à disposition par l'AD à des tiers, à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, la TH sera établie au nom de ces derniers. En effet, conformément à l'article 1408 du GCI ; la taxe d'habitation doit être établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables. Pour cela, l'AD devra informer l'administration fiscale de l'identité des occupants des locaux avant le 1er juillet de chaque année, conformément à l'article 1418 du CGI.</p>